

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DU 27 août 2024

PORTANT REGLEMENTATION DE LA PECHE ET AUTRES ACTIVITES NAUTIQUES

La Maire de Vire Normandie,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 à L.2215-1 sur les pouvoirs de police du maire ;

Vu le code de l'environnement et le code de la santé publique ;

Vu l'article R.610-5 du code pénal ;

Vu l'instruction N° DGS/EA4/EA3/2021/76 du 6 avril 2021 relative à la gestion en cas de prolifération de cyanobactéries dans les eaux douces de baignade et de pêche récréative ;

Vu l'arrêté municipale du 26/04/2016 qui interdit la baignade sur l'ensemble du plan d'eau de la Dathée ;

Considérant que les contrôles sanitaires du 23/08/2024 indiquent la présence de cyanobactérie dans le lac de la Dathée à un taux potentiellement dangereux pour la santé. Considérant que les observations visuelles confirment cette présence.

Considérant que si la baignade est déjà interdite sur le lac de la Dathée, d'autres activités nautiques présentent un risque important de chute dans l'eau.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

La pêche à la consommation est interdite sur et aux abords du Lac de la Dathée situé sur le territoire de Vire Normandie. La pêche dite « No Kill », c'est-à-dire une remise à l'eau obligatoire, est autorisée uniquement depuis le bord du lac sur le territoire de Vire Normandie. Il est interdit de pénétrer dans le lac pour pratiquer cette pêche.

Article 2 :

La baignade et les activités nautiques sont interdites. Les activités de pédalo et de bateau rigide à voile sont toutefois permises à condition que les personnes n'entrent pas en contact avec l'eau du lac. Il est interdit de pénétrer dans le lac sur le territoire de Vire Normandie.

Article 3 :

Il appartient aux propriétaires d'animaux de les tenir éloignés du plan d'eau et de ne pas les laisser s'immerger ou entrer en contact avec l'eau du lac.

Article 4 :

Une levée de cette interdiction pourra intervenir lorsque les contrôles sanitaires effectués présenteront des résultats conformes aux dispositions du code de la santé publique et de l'environnement.

Arrêté municipal du 27 août 2024



Article 5 :

Cet arrêté s'applique sur les limites territoriales de Vire Normandie conformément au pouvoir de police du Maire.

Article 6 :

Le non-respect du présent arrêté de police est punis de l'amende pour les contraventions de 2e classe prévue à l'article R 610-5 du code pénal.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Maire de VIRE NORMANDIE dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de CAEN dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée, chacun en ce qui concerne d'en assurer l'exécution :

- La Sous-Préfecture de Vire Normandie,
- La compagnie de Gendarmerie de Vire Normandie,

Fait à Vire Normandie, le 27 août 2024

La Maire de Vire Normandie,
Fonction,

Nicole DESMOTTES